



Arrêt

**n° 282 340 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue du moulin 144
4020 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 24 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 275 612 du 29 juillet 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Vu la demande d'être entendu du 31 août 2022, à la suite d'un courrier du Conseil.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 275 612 du 29 juillet 2022, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 24 juillet 2022 (ci-après : l'acte attaqué).

2.1. Par un courrier du 2 août 2022, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

3. Par un courrier du 23 août 2022, les parties ont été informées que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander d'être entendues.

La partie requérante a, par lettre datée du 31 août 2022, formellement demandé d'être entendue.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 décembre 2022, la partie requérante déclare que la requérante a été admise au séjour, le 8 juillet 2022, et demande l'annulation de l'acte attaqué pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'arrêt de suspension d'extrême urgence.

Interrogée sur l'intérêt au recours, puisque la requérante est admise au séjour, elle déclare maintenir cet intérêt, qui avait déjà été admis en extrême urgence.

4.2. La partie défenderesse estime que la procédure n'a pas été respectée, puisque l'absence de notification du recours en annulation l'a mise dans l'impossibilité de demander la poursuite de la procédure.

5.1. La critique formulée par la partie défenderesse manque en droit.

Selon l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Conseil peut, suivant une procédure accélérée fixée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure* ». L'article 39, § 1, du Règlement de procédure du Conseil prévoit que « *Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant ordonné une suspension, la partie défenderesse n'introduit pas, par pli recommandé à la poste ou par porteur contre accusé de réception, une demande de poursuite de la procédure dans le délai fixé à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe porte à la connaissance des parties que le Conseil va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée* » et l'article 40, alinéas 2 et 3, du même Règlement prévoit que « *Si la partie défenderesse a demandé la poursuite de la procédure à temps, la partie requérante en est informée par le greffe et la procédure se déroule conformément aux articles 39/73 à 39/75 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.*

Dans ce cas, le jugement de l'affaire se fait sur la base des pièces de procédure déjà introduites, sans préjudice de l'application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ce n'est qu'à la suite de cette demande de poursuite, introduite dans les temps, que la procédure écrite ou ordinaire de traitement du recours en annulation, est mise en œuvre par le Conseil. Dans ce cadre, conformément à l'article 39/71 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le greffier transmet sans délai une copie du recours à la partie défenderesse [...]* ».

En tout état de cause, il convient d'observer que, dans la présente cause, une copie du recours en suspension et annulation avait déjà été transmise à la partie défenderesse, dans le cadre de l'extrême urgence. Elle n'a, dès lors, pas intérêt à faire valoir que l'absence de notification du recours en annulation l'a mise dans l'impossibilité de demander la poursuite de la procédure.

5.2. Par ailleurs, si l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Conseil d'annuler l'acte attaqué, en l'absence d'une telle demande de poursuite de procédure, il n'entraîne aucune obligation de procéder de la sorte.

Dans la présente cause, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la question de la recevabilité du recours en annulation, puisque la requérante est admise au séjour sur le territoire belge.

En effet, l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été introduit par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun avantage à l'annulation de l'acte attaqué, au vu de sa situation, et, partant, ne démontre nullement un intérêt actuel au recours.

Le Conseil estime, dès lors, que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS